



# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE L'AGOUT

*Rapport de présentation*

Adopté par la CLE le 14 janvier 2014



**Philippe MARC**  
Avocat à la cour



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 LES PRINCIPES DIRECTEURS QUI ONT REGI LA POLITIQUE DE L'EAU ET DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT .....</b>	<b>4</b>
1.1 GERER LES RESSOURCES EN EAU DU BASSIN DE L'AGOUT, UN ENJEU AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE .....	4
1.2 LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	5
1.3 L'EAU VECTEUR DE VIE ET LA SANTE HUMAINE .....	5
1.4 DANS CE CONTEXTE ET DANS LA DECLINAISON DU SAGE AGOUT... ..	6
<b>2 QU'EST-CE QU'UN SAGE ?.....</b>	<b>8</b>
2.1 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE .....	8
2.2 LES OBJECTIFS DU SAGE.....	9
2.3 L'ARCHITECTURE DU SAGE.....	9
2.4 LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE .....	12
<b>3 POURQUOI UN SAGE AGOUT ? .....</b>	<b>16</b>
3.1 HISTORIQUE DE LA DEMARCHE .....	16
3.2 L'IMPORTANCE DE LA CONCERTATION JUSQU'A L'APPROBATION DU SAGE AGOUT .....	19
3.3 L'ELABORATION DE LA STRATEGIE DU SAGE .....	20
<b>4 L'ARTICULATION DU PROJET DE SAGE .....</b>	<b>21</b>
4.1 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AGOUT .....	21
4.2 ORGANISATION DU PAGD .....	27
4.3 L'ORGANISATION DU REGLEMENT .....	27

# 1

## LES PRINCIPES DIRECTEURS QUI ONT REGI LA POLITIQUE DE L'EAU ET DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

### 1.1 GÉRER LES RESSOURCES EN EAU DU BASSIN DE L'AGOUT, UN ENJEU AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.*

*Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »*

*(Article L.210-1 du Code de l'Environnement)*

*« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

*(Article 6, Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 Relative à la Charte de l'Environnement)*

#### Ces deux principes doivent être au centre des préoccupations du SAGE Agout.

De plus dans le cadre de l'établissement de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2010-2013, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a publié un Guide « Principes et lignes directrices de la responsabilité sociétale des organismes publics », dont un des chapitres porte sur la responsabilité environnementale. Il rappelle notamment que :

*« [...] A l'échelle globale, la biodiversité doit être considérée dans ses rapports avec les enjeux majeurs que sont par exemple la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau potable, la croissance économique, les conflits liés à l'utilisation et à l'appropriation des ressources, la santé humaine, animale et végétale, l'énergie et l'évolution du climat.*

*Les services rendus par les écosystèmes, tels que l'approvisionnement en eau, la nourriture, les produits naturels, les loisirs, la dépollution, sont essentiels au bien-être des sociétés humaines et la pérennité de leurs activités. La valeur réelle des services rendus par la nature doit être prise en compte dans nos modes de développement.[...] ».*

A ce titre, le guide propose des pistes de gouvernance dont :

- Utiliser et gérer de façon responsable les ressources naturelles
- Promouvoir une économie circulaire
- Promouvoir une économie de fonctionnalité

- Prévenir la pollution et gérer durablement les déchets
- Protéger et restaurer la biodiversité et les habitats naturels
- Atténuer les changements climatiques et s’y adapter.

**Le SAGE de l’Agout se place au cœur d’une démarche responsable de développement et d’aménagement durable du territoire, intégrant les principes ci-dessus, la préservation des milieux aquatiques et anticipant les changements naturels et les besoins des générations futures.**

## 1.2 LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les changements climatiques se traduisent par des évolutions de pluviométrie et de température, qui impactent directement les volumes d’eau ruisselés ou infiltrés et donc la ressource en eau. Les changements climatiques majeurs attendus vont se traduire aussi bien par un accroissement des périodes de pénurie d’eau (+30 à 50 jours en Europe – Rapport GIEC<sup>1</sup>) que par une augmentation en nombre et en fréquence des inondations<sup>2</sup> pouvant aggraver le risque de contamination des maladies diarrhéiques ou pathogènes, mais également une diminution de la production vivrière.

Les simulations effectuées sur Adour-Garonne et appliquées au bassin de l’Agout confirment cette tendance. En particulier, une projection issue de l’étude IMAGINE 2030 fait apparaître un risque de baisse des volumes ruisselés ainsi qu’une baisse des débits de référence pour l’horizon 2030. L’estimation actuelle fait mention d’une diminution de 19% des volumes naturels ruisselés sur Lavar, alors même que les besoins en volumes pour les activités économiques continueront d’être prégnants sur le bassin.

**Il apparaît important d’intégrer la réduction des ressources à moyen terme comme un risque probable dans les futurs investissements structurants du bassin versant.**

**D’autre part les priorités définies par le SAGE pour ce qui concerne la ressource en eau impliquée dans la production d’énergie renouvelable répondent aux attentes des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.**

## 1.3 L’EAU VECTEUR DE VIE ET LA SANTÉ HUMAINE

***L’eau est un des vecteurs de contamination même dans les pays développés.***

L’OMS a estimé en 2007 que 23% des décès à l’échelle mondiale sont imputables aux facteurs environnementaux. Bien entendu, la contribution de l’environnement aux diverses pathologies varie grandement d’une région à l’autre, du fait des différences d’expositions ambiantes et d’accès aux soins de santé. **Dans les régions développées, 17% des décès sont (directement ou indirectement) attribués à des causes environnementales<sup>3</sup>.**

***Depuis les années 1930, la production mondiale de produits chimiques a été multipliée par 400***

<sup>1</sup> « Changements climatiques 2007 – Rapport de Synthèse » - Groupe d’Experts Intergouvernemental sur l’évolution du Climat/-ISBN 92-9169-222-0

<sup>2</sup> Données OMS – Changement climatique et santé, 2009

<sup>3</sup> « Prévenir la maladie grâce à un environnement sain : une estimation de la charge de morbidité imputable à l’environnement : Résumé / A. Prüss-Üsun et C. Corvalan / OMS, 2007

Parmi les 100 000 substances chimiques recensées dans l'Union Européenne<sup>4</sup>, 30 000 sont produites à plus d'une tonne par an<sup>5</sup>. Toutefois, moins d'un produit sur 10 a fait l'objet d'analyses approfondies quant à sa dangerosité et à l'évaluation formelle et quantifiée des risques toxiques et écotoxiques.

**80% des rivières françaises présentent des contaminations aux pesticides ainsi que les 2/3 des nappes phréatiques.**

Des traces de molécules ont été retrouvées dans le sang humain, mais également dans le cordon ombilical.

L'usage des produits phytopharmaceutiques a connu une très forte croissance au cours des dernières décennies, quel que soit le niveau de développement économique des pays. Même si les ventes baissent depuis 2000, la France est le quatrième utilisateur mondial de pesticides et le premier utilisateur en Europe, avec une masse totale de 76 100 tonnes de substances actives vendues en 2004.<sup>6</sup> En 2005, les utilisations agricoles représentaient en France près de 90% du tonnage (le reste étant imputables aux utilisations non agricoles : entretien des infrastructures routières et ferroviaires, espaces verts, usages privés et domestiques)<sup>7</sup>.

Les études éco toxicologiques sont peu nombreuses et très fragmentaires. Cela s'explique en partie par :

- la multitude de produits présents dans l'environnement, le plus souvent à très faibles doses
- la complexité de la caractérisation des expositions, la diversité des comportements de dégradation, d'absorption, de métabolisme, d'accumulation dans la chaîne alimentaire... Les résidus de pesticides peuvent correspondre à des dégradations de produits encore utilisés ou à des usages très anciens et abandonnés<sup>8</sup>. Ainsi, on peut retrouver des pesticides dans tous les compartiments de l'environnement, y compris le milieu urbain.

Même si aucunes données statistiques fiables ne sont disponibles, de fortes suspicions existent sur le rôle des pesticides dans le développement de pathologie chroniques (cancers, troubles neurologiques, troubles de la reproduction)<sup>9</sup>. De nombreuses études internationales sont en cours afin de déterminer l'impact environnemental sur l'augmentation de pathologies graves (cancers, autisme).

**La maîtrise des pollutions chimiques liées aux activités passées ou actuelles est une priorité pour le bassin de l'Agout, afin de préserver et reconquérir les ressources en eau du bassin et des milieux naturels pour les générations futures.**

## **1.4 DANS CE CONTEXTE ET DANS LA DÉCLINAISON DU SAGE AGOUT...**

La Commission Locale de l'Eau a pleinement conscience que le bassin de l'Agout est un véritable « château d'eau » pour le bassin du Tarn **sachant que sur les 31 hm<sup>3</sup> de réserves dédiées au soutien d'étiage du bassin du Tarn, 28 hm<sup>3</sup> sont situées sur le bassin de l'Agout.**

<sup>4</sup> Afsset : substances chimiques, décembre 2005

<sup>5</sup> Reach : Ministère de l'écologie, 13 décembre 2006

<sup>6</sup> UIPP 2007, Observatoire régional de l'environnement, Poitou-Charente, mars 2008

<sup>7</sup> Inserm, octobre 2008

<sup>8</sup> Etude Ifen, 2010

<sup>9</sup> Etude collective Inserm : Cancer et environnement, octobre 2008

Au-delà, le bassin de l'Agout contribue grandement, par ses réserves dédiés à des usages économiques, à conforter l'hydroélectricité sur le bassin de l'Agout mais aussi de l'Orb (retenue EDF du Laouzas), la navigation du Canal du Midi (complexe de la montagne noire) ou alimenter son bassin versant en eau potable mais aussi la plaine du Lauragais (retenue des Cammazes).

La CLE se doit donc de prendre toutes les dispositions afin de permettre de maintenir une eau potable en quantité suffisante, tout en préservant sa qualité actuelle et en s'engageant à conquérir des ressources mobilisables aujourd'hui affectées par une dégradation sensible qualitativement et quantitativement.

Aussi préserver les zones naturelles permettant une régulation de l'eau telles que les zones humides, respecter l'écoulement de l'eau dans le sol, adapter ses pratiques aux volumes d'eau disponibles sont des facteurs qui permettront de limiter les effets des changements attendus, et de maintenir une dynamique économique locale.

Cette prise en compte ne peut se faire que dans la solidarité amont-aval des acteurs du territoire, et en donnant pleinement sa place à la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme. La CLE se doit de veiller à la cohérence de cette gestion, bien au-delà de ses limites hydrographiques au travers de commissions interbassins à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

Le SAGE Agout est un premier maillon amont d'une gestion intégrée du bassin du Tarn mais également de la Garonne, et la CLE doit prendre pleinement sa responsabilité vis-à-vis de ces partenaires dans la préservation de ce bien commun.

La Commission Locale de l'Eau s'appuie donc dans toutes ses réflexions sur les grands principes du développement durable, répondant aux engagements internationaux de la France et qui sont repris en France dans le cadre de la loi « Grenelle 2 », n°2010-788 du 12 juillet 2010, titre VI, Chapitre V, article 253 :

- La lutte contre le réchauffement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

**Au travers du SAGE Agout, les acteurs du territoire s'engagent à accroître et à soutenir :**

- ↪ La prise de conscience de l'ensemble des risques pesant sur les ressources en eau
- ↪ Une dynamique de promotion d'un mode de vie solidaire et responsable,
- ↪ La mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau au cœur d'un développement respectueux des hommes et de l'environnement.

## 2 QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le SAGE a pour objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les exigences qui en résultent en matière de conciliation des usages et de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Il définit les moyens et les mesures d'y parvenir au travers du PAGD et du règlement.

Le SAGE a, du fait de sa nouvelle architecture législative issue de la LEMA de 2006, une double vocation : il exprime un projet de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et il définit la réglementation des eaux dans le territoire hydrologique concerné par cette planification.

Le SAGE a une portée juridique renforcée qui s'exprime notamment avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte (C. env., art. L. 216-3).

### 2.1 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE

Les produits concrets d'un SAGE sont :

- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**
- **Un règlement**, véritable nouveauté introduite par le LEMA du 30 décembre 2006, dont la véritable plus-value réside dans sa portée juridique.

**Ces deux documents constituent le cœur du projet de territoire en matière de gestion de l'eau.**

Par ailleurs, le SAGE est soumis à la procédure d'enquête publique (nouveauté, issue de la LEMA, décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement). L'article R. 212-40 du Code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à cette enquête est composé :

- 1° D'un rapport de présentation (rapport explicatif général) ;
- 2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- 3° Du rapport environnemental (véritable étude d'impact global du SAGE) ;
- 4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

L'interprétation du PAGD et du règlement, notamment en cas de contentieux, sera réalisée à partir du rapport de présentation (Code de l'Environnement, articles L.212-6 et R. 212-40), destiné à éclairer les usagers sur les finalités poursuivies.

Le rapport environnemental est également une nouvelle exigence, découlant de la Directive « Plans et Programmes<sup>10</sup> ».

Lors de l'enquête publique, les documents du SAGE sont communiqués au public au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique par la préfecture, conformément au décret 2011-2021 du 29 décembre 2011.

<sup>10</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## 2.2 LES OBJECTIFS DU SAGE

Le SAGE est l'expression d'une politique locale de l'eau définie collectivement au sein de la CLE. Ce projet « politique » a pour cadre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

La dimension réglementaire du SAGE s'exprime principalement par rapport aux autorisations dite « loi sur l'eau » et dite « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).

L'article L. 212-3 du Code de l'environnement décrit les objectifs attachés au SAGE. Ainsi, est-il précisé que le SAGE **fixe les objectifs généraux** et **les dispositions** permettant de satisfaire aux principes, à la fois :

- de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

## 2.3 L'ARCHITECTURE DU SAGE

### LE PAGD

#### a) Le contenu obligatoire

Le PAGD doit obligatoirement définir les conditions de réalisation des objectifs que la CLE lui a assignés et contenir une évaluation financière nécessaire à sa mise en œuvre. L'article R. 212-46 du Code de l'environnement détaille précisément et limitativement **les aspects obligatoires du PAGD**.

Ainsi, le PAGD comprend :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones de protection des aires d'alimentation des captages

La synthèse de l'état des lieux (point 1° ci-avant) doit en particulier comprendre :

- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

On rappellera que l'inventaire des zones vulnérables « Directive Nitrates » doit être annexé au SAGE.

#### **b) Le contenu facultatif du PAGD**

Les aspects non obligatoires du PAGD sont précisés par l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, qui dispose notamment que :

« Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

### **LE REGLEMENT**

#### **a) La définition du contenu du règlement**

L'article L. 212-5-1 II et l'article R. 212-47 du Code de l'environnement prévoit que **le règlement peut notamment :**

- **Déterminer des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la quote-part mobilisable par chaque catégorie d'utilisateurs en pourcentage**, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau. (Cette orientation justifie la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelle (IOTA et ICPE) et gouverne toute nouvelle demande) ;
- **Fixer des obligations d'ouvertures périodique des vannages de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** figurant à l'inventaire du PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. Ces règles justifient la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelles arrêtés par le préfet ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. **Le règlement peut déterminer « des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables »** aux propriétaires ou aux exploitants :
  - ↳ d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, qui ne seraient pas assujetties à la police de l'eau ou à la police des installations classées,
  - ↳ de toutes opérations assujetties aux polices IOTA et ICPE,
  - ↳ soit enfin aux opérations d'épandage ;

- Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation, qualitative et quantitative, dans certaines zones règlementaires à savoir :
  - ↳ les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
  - ↳ les zones d'érosion,
  - ↳ les zones humides d'intérêt environnemental particulier,
  - ↳ les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (Pour ces dernières, ces zones spéciales peuvent être établies par le préfet et/ou par le PAGD du SAGE à défaut, si nécessaire).

**Les règles doivent toujours être motivées par le PAGD.**

#### **b) Le contenu du règlement « en pratique »**

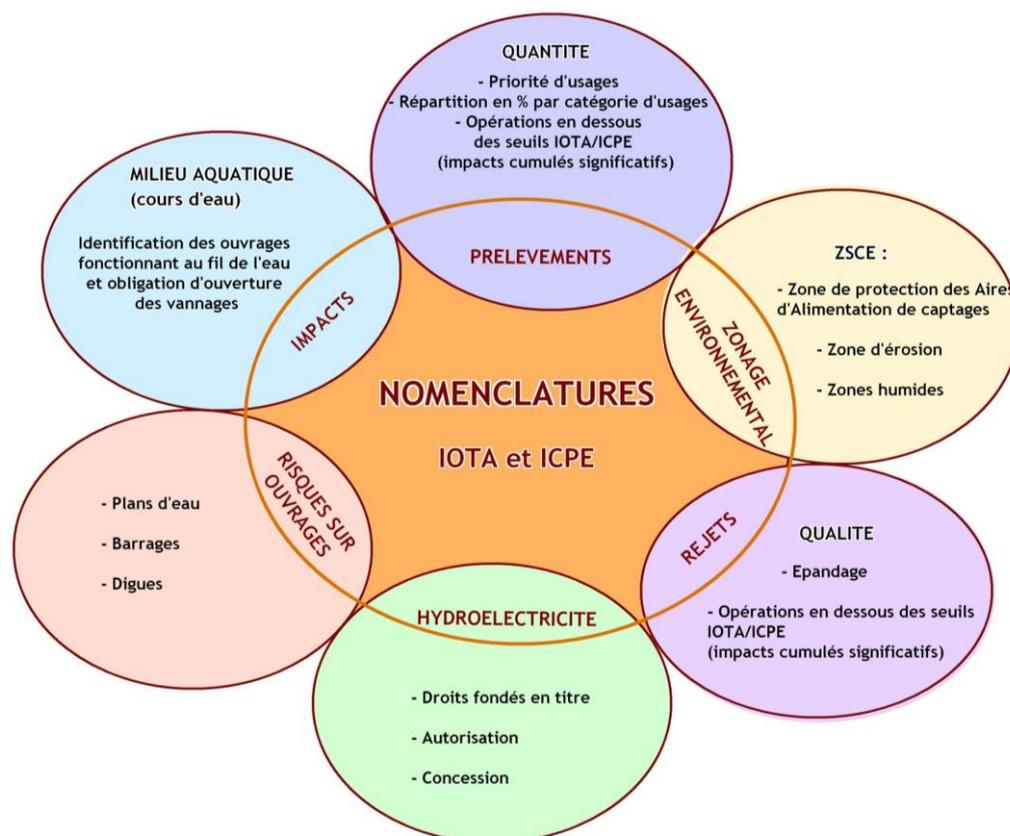
La nature des prescriptions contenues dans le règlement. Le règlement peut :

- ▶ Définir des priorités d'usages de la ressource en eau ;
- ▶ Prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'usagers ;
- ▶ Définir toutes mesures nécessaires ;
- ▶ Edicter des règles ;
- ▶ Fixer des obligations ;
- ▶ Identifier des ouvrages.

**Les règles que peut contenir le règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » et des ICPE.** Le règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental, **avec une valeur ajoutée concernant les effets cumulatifs.**

Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE sont représentés dans le schéma ci-dessous :

## Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE



## 2.4 LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

En tant qu'arrêté préfectoral, le SAGE s'inscrit comme tout document à caractère réglementaire dans la hiérarchie des normes. Il doit être conforme ou compatible avec les documents de valeur supérieure (loi, décret, arrêté, SDAGE), et constitue la référence pour ceux de rang inférieur.

### Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures

#### ➤ *Cadre général*

Du fait de son inscription dans l'ordonnancement juridique, le SAGE entretient deux types de relations avec les normes supérieures :

- la conformité aux lois, décrets, arrêtés ministériels (de prescriptions techniques générales) ;
- la compatibilité avec le SDAGE avant fin 2012.

A la différence de la conformité, la notion de compatibilité tolère une adaptation de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La Doctrine considère que « *le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales* ».

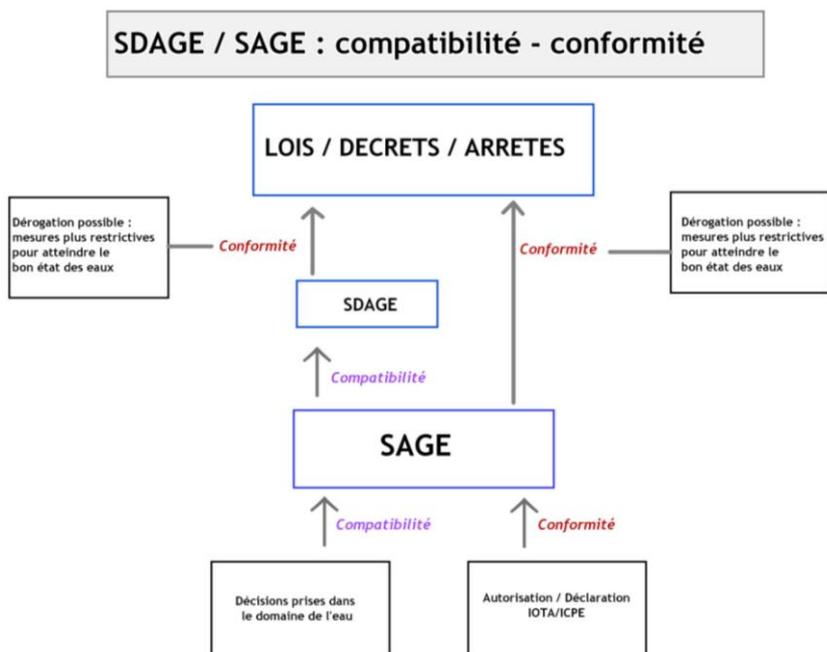
Le règlement ne peut comporter que des conditions de fond **à l'octroi des autorisations ou déclaration au titre de la législation « IOTA »**. Il n'appartient pas à la CLE ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'environnement, ni de modifier les compétences déterminées par la loi (CE, 21 mars 1986, la copropriété de l'immeuble "LES PERIADES" n° 61817).

Le SAGE doit se conformer aux textes concernant les différents pouvoirs de polices spéciales susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement le domaine de l'eau (police de l'eau, police des installations classées).

Enfin, le SAGE ne doit pas remettre en cause les différents droits et principes fondamentaux, comme par exemple le principe de libre administration des collectivités territoriales ou encore l'ensemble des droits fondamentaux consacrés depuis 1789, au rang desquels se trouvent notamment le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

➤ *Des dérogations possibles : la fixation d'objectifs environnementaux plus stricts*

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE pose le principe de la dérogation à la norme supérieure dès lors qu'elle est justifiée : « la « **sévérisation** » des normes ne doit être envisagée que pour des enjeux locaux, mis en évidence et justifiés par des impératifs locaux (sensibilité des milieux, respect de l'article L. 211-1, intérêt général) ».



## Mise en compatibilité avec le SAGE

### ➤ Décisions prises dans le domaine de l'eau

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».*

Autrement dit :

- **Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) sont soumises à un rapport de conformité au règlement.** La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE précise en effet que « le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.  
L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, **c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre** ».
- **Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD.** Les principales décisions ont été listées dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

### ➤ Installations, activités, ouvrages existants légalement autorisés

**Concernant les installations, ouvrages et activités existants**, l'autorité compétente devra vérifier de leur compatibilité voire de leur conformité avec le SDAGE et le SAGE

### ➤ Documents d'urbanisme

**La compatibilité avec le PAGD est imposée également aux documents d'urbanisme : le SCOT, le POS et le PLU, les cartes communales en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité :**

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement
- avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L. 212-3.

➤ *Zones Soumises à contraintes environnementales*

**La compatibilité avec le règlement** est prévue par la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 **relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales** et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Ceux-ci précisent que lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré, et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zone de protection de captages, ZHIEP, zone d'érosion diffuse), le Préfet délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites dans le principe de compatibilité.

**Le programme d'actions**, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, **doit être compatible avec le règlement du SAGE**. La même circulaire précise que les mesures énoncées doivent être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles édictées dans ce règlement.

### 3 POURQUOI UN SAGE AGOUT ?

Suite à la mise en œuvre d'un Contrat de Rivière d'abord sur l'Agout amont (1986-1993) puis sur l'Agout inférieure et le Thoré (1995-2001), les élus du territoire ont souhaité poursuivre les actions entreprises sur la restauration et l'entretien des cours d'eau, la lutte contre la pollution industrielle et domestique, la gestion des inondations (programme Plan d'Action Prévention Inondation du Thoré 2004-2011) et la sensibilisation du territoire à la gestion globale de l'eau.

Tout naturellement, et compte tenu des efforts à fournir dans le domaine de la gestion des ressources en eau sur ce territoire, le Syndicat Mixte de Rivière Thoré-Agout inférieur, en partenariat avec les partenaires institutionnels, a lancé fin 2000 une réflexion sur l'opportunité de l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur l'ensemble du bassin de l'Agout.

Cette réflexion a abouti à la parution de l'arrêté préfectoral du périmètre le 6 février 2002 puis à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003, renouvelée par arrêté préfectoral du 8 février 2010. La mise en place de la nouvelle assemblée s'est déroulée le 13 décembre 2010.

#### 3.1 HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

##### Phase préliminaire :

- Décembre 1997 : lancement de la réflexion préalable
- 31 mars 2000 : dépôt du dossier préliminaire
- avril 2001 : consultation des communes
- 11 juin 2001 : Consultation du comité de bassin

##### Phase d'instruction

- 6 février 2002 : Parution de l'arrêté inter-préfectoral de périmètre
- 19 février 2003 : Arrêté préfectoral portant constitution de la CLE. L'animation et le secrétariat de la CLE sont confiés provisoirement au Syndicat Mixte de Rivière Thoré-Agout dans l'attente de la constitution d'un syndicat couvrant le périmètre du SAGE

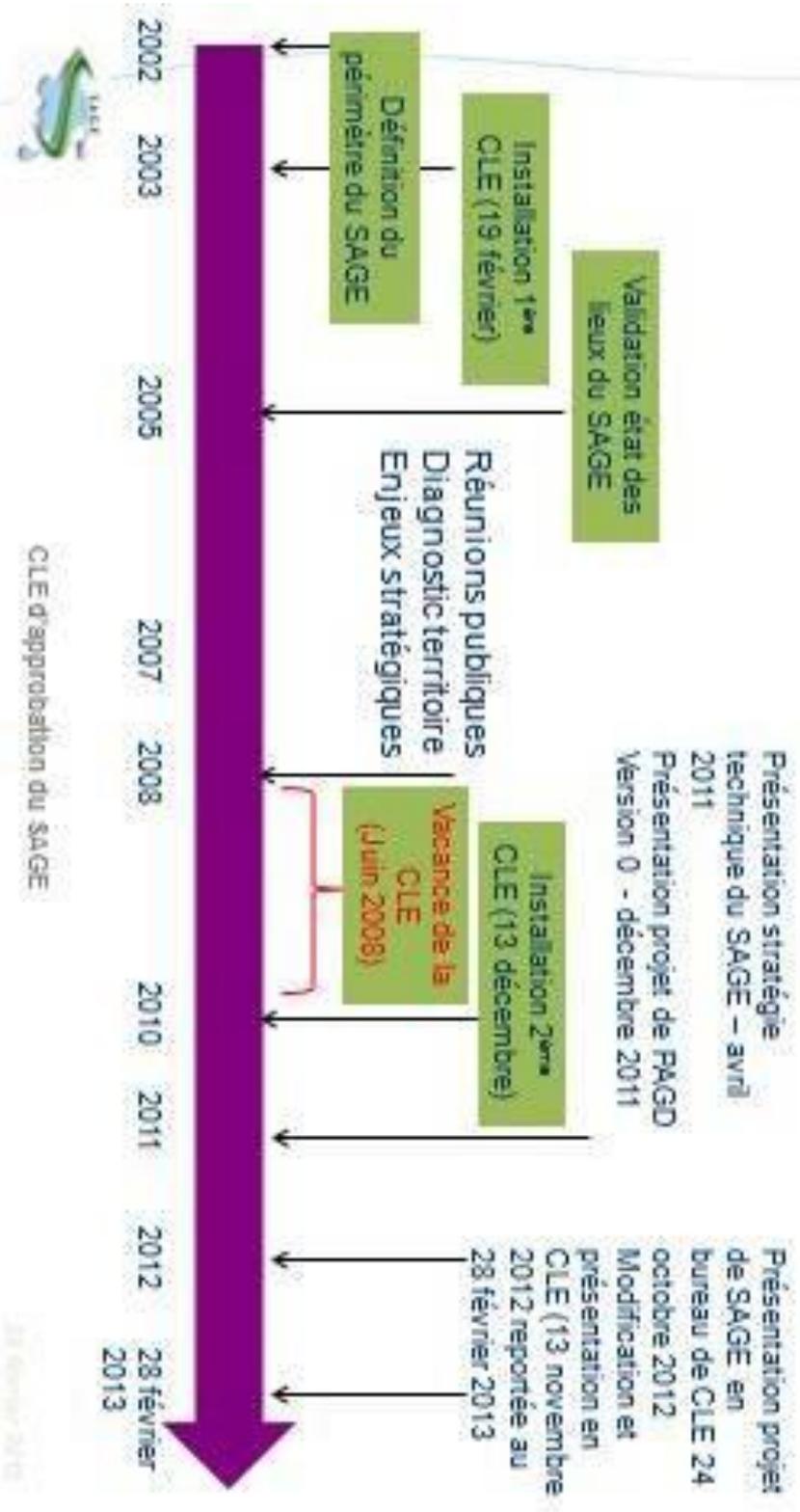
##### Phase d'élaboration du SAGE

- 10 octobre 2003 : Réunion d'installation de la CLE
- CLE du 25 novembre 2005 : Validation de l'état des lieux et des enjeux du territoire
- Juin 2006 et juin 2007 : Réunions publiques de consultation sur les objectifs du SAGE et le plan de mesure
- 21 décembre 2007 : Arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte de Rivière Thoré-Agout et créant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout dont le périmètre doit à terme couvrir celui du SAGE.
- CLE du 14 février 2008 : Validation des principaux axes de mesures du SAGE
- 8 février 2010 : Arrêté de renouvellement de la CLE modifié le 21 septembre 2010
- 13 décembre 2010 : installation de la nouvelle CLE
- CLE 24 février 2011 : Validation du diagnostic et des principaux axes de mesures du SAGE réactualisé pour mise en compatibilité au SDAGE Adour-Garonne

- CLE 7 septembre 2011 : Validation des premiers chapitres du SAGE et de l'état des lieux de l'évaluation environnementale
- CLE 13 décembre 2011 : Validation d'un premier projet de SAGE (PAGD et règlement) soumis à concertation
- mars 2012 : réunions thématiques de concertation
- Mai 2012 : deuxième projet de SAGE soumis à avis
- 5 octobre 2012 : présentation du projet de SAGE au bureau de la CLE avant approbation
- 23 février 2013 : présentation du projet de SAGE à la CLE pour approbation.

# L'élaboration du SAGE de l'Agout :

Un travail préparatoire assuré par la CLE, et permis par l'implication technique et politique de l'ensemble des acteurs



## **3.2 L'IMPORTANCE DE LA CONCERTATION JUSQU'À L'APPROBATION DU SAGE AGOUT**

Le dispositif de concertation mis en place par la CLE s'appuie notamment sur l'organisation de commissions thématiques ou géographiques. Afin de partager le diagnostic du SAGE, six réunions en commissions thématiques ont été organisées en juin 2006 regroupant près de 20 personnes en moyenne. Les lieux de ces rencontres ont été choisis pour couvrir l'ensemble du territoire.

Le travail de construction des scénarios du SAGE s'appuie sur la même méthodologie de concertation notamment par l'organisation de réunions par sous-bassin hydrographique suivant la thématique abordée (par exemple pour le Schéma de Prévention du Risque Inondation).

Sur l'ensemble de la période 2004-2009, la CLE a été réunie à 8 reprises et le bureau de la CLE lors de 9 réunions.

Des réunions publiques ont également eu lieu durant l'année 2007 et des manifestations ponctuelles sont menées sur le territoire en partenariat avec d'autres structures (opération « économie d'eau » sur le bassin en partenariat avec l'ARPE notamment, ...). Un journal d'information a été réalisé en 2004 et un site internet dédié au SAGE a été mis en ligne en 2007 refondu en 2010.

Suite à la reconstitution de la CLE en décembre 2010, et à la demande des partenaires, la CLE a souhaité disposer au plus tôt d'un document pragmatique permettant de déboucher sur l'approbation du SAGE Agout dans les 24 mois (fin 2012).

Durant l'année 2011, la CLE a été convoquée 5 fois afin de débattre sur la méthodologie et sur les grandes mesures du SAGE Agout. Le bureau s'est également réuni à trois reprises, et une journée de travail a été organisée en août 2011. Parallèlement, un groupe technique de rédaction (regroupant le prestataire technique, les services de l'Etat, les services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'animatrice du SAGE) a été constitué et a été sollicité autant de fois que nécessaire.

Durant l'année 2012, des commissions thématiques ont été réunies afin de débattre autour du projet de SAGE proposé, pour déboucher sur une présentation finale du SAGE Agout pour approbation au le 28 février 2013.

2011 Août	2012
<p align="center"><b>Travaux préparatoire</b></p> <p>Formation de la CLE à la compréhension de la mécanique de l'outil SAGE, mis au service du territoire</p> <p>Affinage des orientations stratégiques du SAGE et construction de l'ossature du PAGD</p> <p align="center"><b>Mise en discussion d'une « hypothèse de PAGD » en CLE</b></p>	<p align="center"><b>Finalisation du PAGD, Règlement</b></p> <p>Concertation technique</p> <p>Relecture PAGD (AEAG, DREAL, DDT81, SMBA)</p> <p>Co-rédaction règlement DDT81 – SMBA Implication DDT 31, 34, 11, DREAL LR</p> <p align="center"><b>Validation du projet De SAGE</b></p>
<p align="center">1 bureau 3 réunions de CLE X réunions de travail</p>	<p align="center">5 commissions thématiques 2 groupes de relecture X réunions d'échanges 1 bureau et 1 CLE</p>

### 3.3 L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE DU SAGE

L'élaboration de la stratégie du SAGE reprend à son compte les principes qui prévalent au contenu stratégique des SDAGE.

- **Le principe de prévention** : Evaluer les effets prévisibles par la construction de différents scénarios d'évolution est le fondement même du choix de la stratégie du SAGE qui s'appuie sur des études techniques afin d'améliorer les connaissances et objectiver les débats ;
- **Principe de prise en compte du changement climatique** : Intégré à toutes les thématiques du SAGE ;
- **Principe de développement durable** : La prise en compte des incidences des objectifs environnementaux aux plans économiques et sociaux se concrétisera avec l'analyse socio-économique des scénarios du SAGE ;
- **Principe de non dégradation** ;
- **Principe de préservation** et d'enrayement du déclin de la biodiversité ;
- **Principe d'évaluation**, qui permet de s'assurer de l'efficience et de l'efficacité des actions engagées.

## 4 L'ARTICULATION DU PROJET DE SAGE

### 4.1 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AGOUT

#### Enjeu A. Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage

##### Les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative sont :

- De conforter les acquis du Plan de gestion des Etiages (PGE) du Tarn & Agout, qui déterminent une grande part des mesures du SAGE. Document contractuel, demandé par le SDAGE Adour Garonne de 1996, le PGE du bassin du Tarn a été validé par le comité de bassin en 2009.
- De garantir de façon pérenne un accès à l'eau à toutes les catégories d'usagers dans des conditions maîtrisées ;
- De retrouver l'équilibre entre prélèvements dans le milieu et le bon fonctionnement écologique de milieux ;
- D'affirmer la valeur économique de la ressource ;
- D'organiser, compte tenu de son statut de « château d'eau partagé », les solidarités entre le bassin de l'Agout et ceux qui en dépendent (Tarn aval, Fresquel, Hers mort Girou, Orb). En particulier, l'intégration des objectifs quantitatifs fixés sur le bassin versant de l'Agout dans la gestion des aménagements de la Montagne Noire sera recherchée, ainsi que la réduction du déséquilibre quantitatif du Tarn.

##### Ces objectifs principaux s'articulent autour des axes suivants :

- Fixer des objectifs de gestion territorialisée qui permettent de décliner par sous bassin et nappe le débit objectif du SDAGE ;
- Etablir des règles de partage qui tiennent compte de la disponibilité ou non de ressources en eau maîtrisées dans des grandes retenues structurelles et intégrer ces ressources stockées par :
  - ↳ la recherche d'une gestion des plans d'eau plus ouverte sur le multi-usage mais raisonnée par rapport à l'enjeu énergétique,
  - ↳ la garantie sur le long terme de leur contribution à l'équilibre quantitatif du bassin et à la valorisation économique de l'eau.
- Préparer l'adaptation aux changements globaux.

## Enjeu B. Inondations

Un SAGE, largement organisé autour des enjeux de gestion de l'eau, n'a pas pour vocation première d'encadrer la gestion du risque (à l'exclusion des digues, qui relèvent de la police de l'eau).

Toutefois le lien de compatibilité avec le SDAGE, mais aussi une obligation de cohérence avec les autres thématiques du SAGE, obligent à une prise en compte de cet enjeu majeur. Une stratégie commune de bassin versant doit être reposée, mobilisant les champs d'intervention complémentaires du SAGE.

**L'objectif du SAGE est d'articuler les démarches de planification de la gestion du risque Inondation et de gestion de l'eau.**

Les orientations du SAGE porte ainsi sur :

- La réduction de l'aléa d'inondation
- La réduction de la vulnérabilité.

**La réduction de l'aléa** répond à un premier enjeu tout particulier sur le bassin de l'Agout, du fait de la rapidité des crues, qui est de « gagner du temps », pour sécuriser davantage les biens et les personnes en rallongeant le délai disponible pour l'alerte, la protection et l'évacuation.

Cela passe par :

- le maintien voire le développement de l'écrêtement des crues en amont du bassin versant,
- la préservation des éléments du paysage jouant un rôle diffus dans le ralentissement dynamique (haies, talus, zones humides), en lien direct avec les mesures portant sur ces aspects dans les enjeux « Hydromorphologie des cours d'eau » et « Fonctionnalités des Zones humides ».
- la préservation voire l'augmentation du potentiel de zones d'expansion de crues (zone de débordement sans risque) en plaine. L'objectif est d'amortir le pic de crue par effet de stockage temporaire et par effet hydraulique de laminage, et d'en retarder l'arrivée.

**La réduction de la vulnérabilité est au cœur des programmes opérationnels prévus ou en cours sur le bassin** : projet de PAPI Agout-Thoré, documents communaux type PCS et PSR. La préservation des zones d'expansion des crues vis-à-vis de l'implantation d'activités humaines y contribue également. **La stratégie du SAGE consiste, en complément, à développer une expertise locale au service des collectivités :**

- Par la mise en place de dispositifs complémentaires d'alerte
- En portant assistance aux communes pour l'information des habitants et l'organisation de la gestion de crise.

## Enjeu C. Qualité physico-chimique des eaux

De nombreuses mesures réglementent les émissions polluantes et les objectifs de qualité de l'eau à attendre. Sur le bassin de l'Agout, plusieurs critères conduisent à les renforcer, ou à suivre au plus près leur avancement :

- **Le risque de non atteinte du bon état global des masses d'eau défailtantes.** Actuellement 51% des masses d'eau « cours d'eau » du bassin Agout ne sont pas en bon état. La moitié d'entre

elles doit l'avoir atteint en 2015, l'autre moitié d'ici 2021. Les eaux souterraines quant à elles sont globalement dégradées (mauvais état lié aux nitrates et aux pesticides).

- **Le maintien (non-dégradation) de la qualité physico-chimique de l'eau là où elle est relativement satisfaisante, en particulier à des fins de préservation des ressources mobilisables pour l'approvisionnement en eau potable des générations futures.**

Pour cela :

- Les dispositifs de suivi de la qualité des eaux et des sédiments sont renforcés,
  - La réduction de l'impact des rejets d'effluents actuels ou futurs est recherchée, en favorisant la prise en compte des effets cumulatifs.
- **La prévention des risques de pollution chimique hérités du passé minier, artisanal et industriel du bassin de l'Agout.** Ces risques sont mal connus mais fortement probables. Leur identification et leur évaluation est une priorité.

### **Enjeu D. Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau**

**Sur le bassin de l'Agout, l'enjeu est de maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau (habitats, continuité piscicole et sédimentaire), en évitant toute nouvelle dégradation, mais aussi de les optimiser, là où cela semble pertinent et en conciliation avec les activités économiques.**

**Cela concerne de nombreux usages (prise d'eau, production d'énergie, agriculture et forêt, tourisme ...) et l'occupation du sol au contact du cours d'eau.**

#### **Les axes d'intervention du SAGE sont donc :**

- De faciliter le rétablissement de la continuité écologique, en accompagnant la mise en œuvre de la réglementation sur les cours d'eau classés liste 2,
- De maîtriser l'impact des futurs aménagements de cours d'eau sur la qualité des habitats aquatiques,
- De mieux maîtriser les impacts de l'aménagement de l'espace et des usages du sol sur le fonctionnement des cours d'eau
- De définir une stratégie pluriannuelle d'entretien et de restauration morphologique des cours d'eau adaptée aux particularités du bassin de l'Agout et compatibles avec les activités présentes.
- De préserver le potentiel hydroélectrique existant et d'améliorer son intégration environnementale :
  - ↳ L'amélioration des connaissances des impacts environnementaux dans deux domaines joints :
    - Les débits réservés,
    - Les éclusées ;
  - ↳ L'optimisation de l'aménagement hydroélectrique voire son développement sur les secteurs favorables et compatible avec la législation (classement de cours d'eau notamment).

## Enjeu E. Fonctionnalités des zones humides

**L'objectif central est la non-dégradation du patrimoine de zones humides existantes sur le bassin de l'Agout. Il s'agit d'éviter toute nouvelle perte ou dégradation de zones humides, et de préserver voire de restaurer la multiplicité des services rendus par ces milieux à l'échelle du bassin versant.**

**Pour garantir une bonne prise en compte à tous les niveaux de l'aménagement, ces mesures de préservation doivent privilégier les approches volontaristes fondées sur la pédagogie plutôt que le mode réglementaire.**

**Ces objectifs principaux s'articulent autour des axes suivants :**

- **L'amélioration de la connaissance** des zones humides et de leurs fonctionnalités
- **La préservation des zones humides dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement :**
  - ↳ Leur inventaire dans le cadre des documents d'urbanisme ;
  - ↳ La précision des modalités d'instruction des projets d'aménagement nouveaux, soumis à déclaration/autorisation ;
  - ↳ La conciliation de leur préservation avec l'exploitation de ces milieux par différentes activités socio-économiques.
- **Favoriser des programmes d'actions volontaires** visant la préservation et la restauration de zones humides

## Enjeu F. Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE

Le PAGD *coordonne* la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin Agout. Il planifie les interventions, pour partie en prolongeant les interventions antérieures au SAGE, et pour partie en en prévoyant de nouvelles, nécessaires aux objectifs du SAGE. Il garantit la *cohérence* des actions. L'effectivité de cette mise en cohérence dépend de la mobilisation d'un grand nombre d'acteurs, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

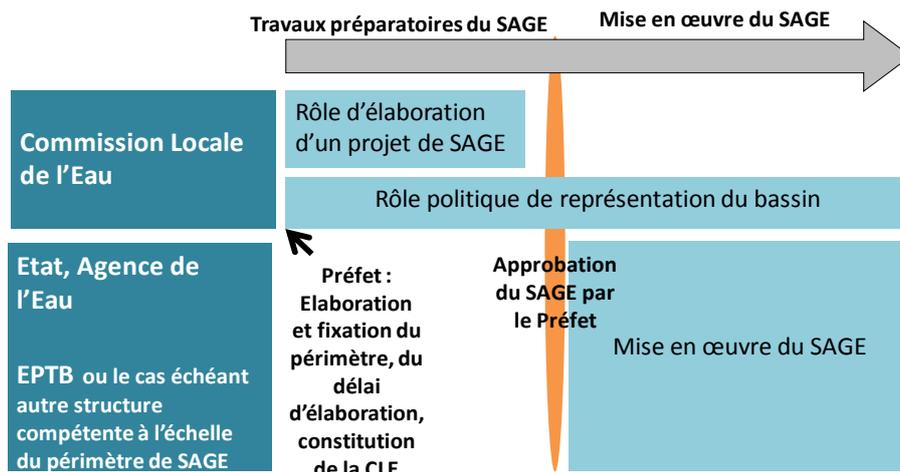
Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (SMBA) a assuré depuis 2003 les missions d'études liées aux travaux préparatoires d'élaboration du SAGE, l'animation et le secrétariat de la CLE. Le travail réalisé a permis de conclure à un projet de SAGE, soumis à l'approbation collective de la Commission Locale de l'Eau le 28 février 2013.

Conformément aux textes en vigueur, en phase de mise en œuvre, l'Etat, l'Agence de l'Eau<sup>11</sup> et, s'il existe à l'échelle du périmètre du SAGE, l'EPTB<sup>12</sup>, structure adjointe de la CLE, occupent une position centrale. Cependant, en 2012, il n'existe pas d'EPTB sur le périmètre du bassin de l'Agout.

En effet, la demande de reconnaissance par l'Etat du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout comme EPTB (février 2010), transmise par le préfet du département du Tarn au préfet de Région n'a donné lieu à aucune réponse, valant refus.

<sup>11</sup> Article L213-8-1 du Code de l'Environnement : L'Agence de l'Eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L.212-1 (SDAGE) et L.212-3 (SAGE).

<sup>12</sup> La circulaire du 4 mai 2011 confère aux EPTB une priorité dans le portage opérationnel des SAGE



En l'absence d'EPTB, une collectivité peut assurer les fonctions de portage du SAGE sous certaines conditions de compétence géographique (couverture intégrale du périmètre SAGE) et de compétence statutaire : elle doit être dotée de la personnalité morale et être apte à en assurer l'animation et le suivi, et à porter si besoin la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles études ou travaux nécessaires.

Dans le contexte changeant du fait de la réforme des collectivités territoriales (prévue pour fin 2013) et de la structuration de la gouvernance de l'eau en cours à l'échelle du grand bassin du Tarn, la CLE s'est légitimement interrogée sur l'organisation qui permettra d'assurer de façon pérenne et optimisée l'administration, le suivi et l'animation du SAGE durant sa phase de mise en œuvre.

La structuration du bassin a fait l'objet d'une étude spécifique portée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout.

#### Les appuis fondamentaux du SAGE Agout en phase de mise en œuvre sont :

- ✓ Un périmètre du SAGE réajusté et conforté comme l'unité de gestion et de gouvernance fonctionnelle (arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du SAGE Agout).
- ✓ Le rôle de la Commission Locale de l'Eau, instance de représentation des acteurs locaux.
- ✓ Le rôle central de l'Etat et de l'Agence de l'Eau dans la mise en œuvre du SAGE et sa prise en compte dans les plans, programmes et stratégies eau, et dans les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau.
- ✓ La relation Eau et Urbanisme, un levier puissant du SAGE impactant le bloc communal.

#### L'analyse diagnostic des moyens humains et financiers affectés au grand cycle de l'eau sur le bassin Agout. Ils <sup>13</sup> sont caractérisés par :

- ✓ La faiblesse relative et l'hétérogénéité de l'intervention directe des communes ou des EPCI à fiscalité propre (EPCI FP).
- ✓ L'implication des 3 syndicats de rivières (SIAHV Sor, SIAV Dadou et SMBA) tous issus du bloc communal et qui concentrent l'essentiel de l'intervention publique en matière d'entretien des cours d'eau du bassin, mais qui ne couvrent qu'une partie du réseau hydrographique.
- ✓ La place déterminante du Conseil Général du Tarn dans de nombreux domaines, les autres départements étant logiquement moins interventionnistes directement. Pour les départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, le SMBA et l'IEMN

<sup>13</sup> Le grand cycle s'intéresse à la gestion des pressions diffuses à l'échelle du bassin versant, gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques. Le petit cycle de l'eau correspond à l'eau potable et à l'assainissement et s'appuie sur une infrastructure de réseau artificiel.

- démultiplient leur capacité d'action notamment dans le cadre du SAGE et de la gestion quantitative ;
- ✓ Les régions n'interviennent pas directement mais au travers de subventions. Elles ne sont pas ou plus membres de syndicats actifs sur le territoire.

En parallèle à l'élaboration du projet de SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout, structure porteuse du SAGE, conscient de son extrême fragilité, a décidé de porter une étude sur la structuration du bassin dans l'hypothèse où le Syndicat serait désigné comme structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. Le Syndicat a porté à la connaissance des membres de la CLE les 3 orientations envisagées pour l'émergence et la pérennisation d'une structure porteuse du SAGE :

- ✓ Orientation 1 : construire la couverture territoriale intégrale du périmètre du SAGE par le SMBA, principal opérateur territorial dans le grand cycle de l'eau du bassin
- ✓ Orientation 2 : Demander à nouveau la reconnaissance du SMBA comme EPTB sur le périmètre du SAGE/ bassin de l'Agout
- ✓ Orientation 3 : Substitution du SMBA par l'émergence d'un EPTB du bassin Tarn Agout
- ✓ Dans tous les cas, définition de nouveaux moyens humains et financiers proportionnés aux enjeux « orphelins ».

En l'absence d'une définition réglementaire rigoureuse sur la notion de « structure dite porteuse de la mise en œuvre d'un SAGE », la CLE du SAGE Agout a défini le rôle de cette entité comme ayant une **mission d'ingénierie et d'assistance technique territorialisée « Agout »**, garante de l'efficacité du SAGE d'un point de vue opérationnel. **Cette organisation sera en effet à disposition des collectivités et du public pour les assister sur toutes questions ayant trait à la gestion de l'eau, permettant ainsi :**

- de faciliter la meilleure compréhension des enjeux de gestion de l'eau et de favoriser l'appropriation du SAGE, en particulier de concrétiser le lien entre Eau et Urbanisme.
- d'accompagner les collectivités et maîtres d'ouvrage locaux dans leurs projets d'aménagement et de gestion, et de les orienter vers des solutions efficaces concernant l'application de la réglementation sur l'eau, la déclinaison du SDAGE et du SAGE Agout, la prise d'initiatives locales, etc....

## 4.2 ORGANISATION DU PAGD

Le PAGD est présenté conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement :

- Synthèse de l'état des lieux,
- Principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- Définition des objectifs généraux et des moyens prioritaires de les atteindre,
- Délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité propre au PAGD
- Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

**Le tableau récapitulatif des dispositions du SAGE est disponible en fin de document**

(Liste des dispositions, maîtrise d'ouvrage/acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la disposition, calendrier de réalisation, éléments de coûts, appréciation des avantages socio-économiques attendus, et indicateurs).

## 4.3 L'ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Il a été rédigé conjointement entre les services de l'Etat et la cellule d'animation du SAGE. Il a été bâti sur la base de l'analyse de l'activité des services police de l'eau en Midi-Pyrénées qui a montré que :

- Une majorité des dossiers traités relèvent du régime de déclaration (85%)
- Une majorité présente des impacts d'aménagement sur les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides)
- Cela souligne l'enjeu d'une prise en compte **des impacts cumulés**.

Le Règlement du SAGE se décline en 7 articles :

**2 articles** permettant de définir des objectifs hydrologiques complémentaires préconisés par le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Tarn et d'intégrer durablement les volumes prélevables notifiés par le Préfet

**Article 1 : Points de référence Complémentaires**

**Article 2 : Répartition des volumes globaux de prélèvement par usage**

5 articles fixant les dispositions s'appliquant aux aménagements nouveaux (appréciation des incidences, application de solutions d'évitement, de compensation, et de suivi/évaluation)

**Article 3 : Incidences des aménagements sur les champs d'expansion des crues**

**Article 4 : Incidences des aménagements sur les zones humides**

**Article 5 : Incidences des aménagements en rivière**

**Article 6 : Incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels**

**Article 7 : Incidences des rejets d'eaux pluviales**

Enjeux	Thèmes	Disposition	Maître d'ouvrage ou opérateur impliqué dans la mise en œuvre	CALENDRIER								EVALUATION ECONOMIQUE		
				2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Eléments de coûts (€ HT)	Détail du calcul des coûts	Avantages socio-économiques attendus
A. MAITRISE L'ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ETIAGE	LES ÉCONOMIES D'EAU, UN PRÉALABLE SYSTÉMATIQUE	A1	Favoriser les usages économes de la ressource	Irrigation (accompagnement technique des organismes) : Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE Eau potable : Agence de l'eau, collectivités compétentes et leurs			Définition d'indicateurs agroclimatiques d'ici 2015					/		Éviter sur le long terme des surcoûts de mobilisation de ressources alternatives  Fiabiliser la facture des abonnés domestiques
	CONNAÎTRE POUR GÉRER LES EAUX SOUTERRAINES	A2	Améliorer la connaissance hydrogéologique	Connaissance (études, réseaux) : Département du Tarn			Etudes à échelle départementale		Suivi pérenne			Enveloppe étude pluriannuelle CG81	Coût étude BRGM / CG81 prévue sur 3 ans	Permettre à terme l'exploitation maîtrisée et sécurisée/pérenne des ressources en eau souterraines par les activités économiques
		A3	Contribuer au bon état quantitatif des nappes régionales par un encadrement adapté des usages	Bilan des prélèvements en nappes : Etat et ses établissements publics, Structure porteuse du SAGE								Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Mission de la cellule animation du SAGE (temps de travail et d'animation)	
		A4	Gestion du Bernazobre	Etat structure porteuse du SAGE, EPTB								/		
	LA RESSOURCE DES COURS D'EAU	A5	Définition des axes réalimentés et des axes non réalimentés	/					/			/		Créer un cadre favorisant une gestion, une utilisation et une répartition équitable et pérenne de la ressource en eau entre les différents usages socio-économiques du bassin Agout (et des bassins versants voisins alimentés par le système hydraulique Montagne Noire).  Sécuriser les usages aval extérieurs au bassin (via le renforcement des objectifs de débit définis en interne au bassin Agout)  Clarifier les modalités d'intervention et de prise en charge de la gestion des cours d'eau aux abords du périmètre Montagne Noire  Prévenir les dommages environnementaux induits à long terme par une gestion quantitative inadaptée (déficits quantitatifs des cours d'eau à l'étiage, impacts des activités exploitant la ressource, ou encore, potentiels impacts cumulatifs des retenues de substitution, ...). Éviter la perte de biodiversité aquatique et à terme des coûts de restauration des milieux.
		A6	Fixer des objectifs de débits par sous bassin : cadre général	Etat, Agence de l'eau, gestionnaires des ouvrages de retenues, structure en charge du suivi des étiages					/			/		
		A7	Fixer des objectifs de débit sur les axes non réalimentés	Etudes : structure porteuse du SAGE								50 000 €	Etude DMB sur 4 petits bassins : Bagas, En Guibbaut/Ardial, Assou, Agros : environ 50 000 € HT	
		A8	Définition réglementaire du versant atlantique « Montagne Noire » affecté au canal du midi	Etat, Agence de l'Eau, gestionnaire du Canal du Midi					/			/		
		A9	Stabiliser un objectif de débit sur le Sor, compatible avec le caractère partagé de la ressource	Gestionnaires des ressources stockées (IEMN), Etat								40 000 €	Etude spécifique sur la gestion quantitative sur le Sor : de l'ordre de 40 000 € HT	
	CONTRÔLE ET GESTION DES PRÉLÈVEMENTS	A10	Elargissement du périmètre classé en ZRE	Etat					/			/		
		A11	Identifier des bassins à risque quantitatif et y suivre la connaissance des prélèvements	Etat et ses établissements publics, structure en charge du suivi des étiages, usagers préleveurs								/		
		A12	Sectoriser et répartir les prélèvements	Etat					/			/		
		A13	Orienter le développement des ressources de substitution	Etat, Agence de l'Eau, tous financeurs publiques, propriétaires/gestionnaires de retenues de substitution								/		
	LES GRANDES RETENUES EXISTANTES ET LA RÉALIMENTATION DES COURS D'EAU	A14	Définition des objectifs de la réalimentation artificielle des cours d'eau et canaux	Tous acteurs					/			/		
		A15	Encadrer le caractère multi usage des retenues	Gestionnaires des ouvrages de retenues, Etat								/		
		A16	Renouvellement des concessions hydroélectriques	Etat								/		
	GOUVERNANCE DE LA GESTION QUANTITATIVE	A17	Conventionner des volumes à la réalimentation des cours d'eau	Gestionnaires des ouvrages de retenues, Etat, structure en charge de la gestion opérationnelle de l'étiage								/		
		A18	Organiser la gestion opérationnelle et son financement	Structure porteuse du SAGE / EPTB					Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours			/		
		A19	Organiser la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants	Commission Technique Inter SAGE, Commissions de répartition des Eaux existantes (Montagne Noire, Lauragais)								/		

B. INONDATIONS	RÉDUIRE L'ALÉA D'INONDATION	B1	Rechercher le partage opérationnel des informations en crues avec les gestionnaires des ouvrages hydrauliques	Gestionnaires des ouvrages de retenues, Etat, structure porteuse du SAGE								/		Prévenir et à terme réduire les dommages matériels et les pertes humaines liées aux inondations
		B2	Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues	Communes, EPCI, propriétaires riverains, pétitionnaires								/		
		B3	Prendre en compte l'enjeu de prévention des inondations dans l'aménagement du bassin versant	Intervenants dans la gestion forestière Communes, EPCI								/		
	RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ	B4	Développer les dispositifs de suivi météorologique mis à disposition des élus en temps de crue	Etat, ou à défaut si compétente, la structure porteuse du SAGE			mise en place au plus tard dans les 2 ans		suivi opérationnel			580 000 €	Coût d'investissement : environ 170 000 € HT (coût réel du dispositif existant sur le Thoré) Coût annuel de fonctionnement (incluant amortissement) : 15 000 € HT/an	
		B5	Accompagner les collectivités dans l'organisation de la gestion de crise et l'information de la population	Etat, Structure porteuse du SAGE								Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours		



Enjeux	Thèmes	Disposition	Maître d'ouvrage ou opérateur impliqué dans la mise en œuvre	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Eléments de coûts (€ HT)	Détail du calcul des coûts	Avantages socio-économiques attendus	
C. QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX	EXPLICITER LES OBJECTIFS DE QUALITE DE L'EAU	C1	Mise en cohérence des objectifs de bon état des masses d'eau	Agence de l'eau								/			
		C2	Achever la protection des captages et mettre en œuvre le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Tarn	Etat, CG, AEAG									/		
		C3	Définition de zones stratégiques ou patrimoniales pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable	CG, Etat											/
	SUIVRE LA QUALITÉ DES EAUX ET SON ÉVOLUTION	C4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi de la qualité des eaux	Structure porteuse du SAGE et Départements									150 000 € sur 8 ans	Renforcement des réseaux de suivi à échelle du Bassin Agout. Hypothèses pour le dimensionnement : - 15 points de suivi pesticides supplé. : 500 € HT/station/an - 10 points de suivi eaux souterraines, 1000 € HT/ station/an (2 à 3 relevés / an sur nitrates/bactério/pesticides). - suivi sédiments non chiffré (densité du réseau à caler sur la base d'une étude diagnostic globale) - Temps de suivi et d'animation	Sécuriser la qualité de l'eau pour pérenniser l'utilisation des ressources du bassin Agout pour les générations futures, faire face à l'évolution des besoins en eau potable des différents usages socio-économiques du bassin Agout, et éviter des coûts de mobilisation de ressources alternatives / extérieures au bassin.  Apporter de la transparence sur la prise en charge de la gestion des risques de pollution de l'eau depuis les sites et sols pollués.  Suivre et mesurer les efforts et investissements réalisés dans le traitement des effluents industriels et domestiques
	MAÎTRISER LES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE	C5	Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités	Structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Etat	étude au plus tard dans les 2 ans	suivi opérationnel						20 000 €	Coût global étude (hors réseau de suivi, et avec prise en charge partielle du temps de travail par la cellule d'animation) : 20 000 € HT	Appliquer le principe "pollueur-payeur" : (rejets de stations d'épuration, raccordements d'industriels aux réseaux communaux d'assainissement, rejets d'eaux pluviales, suivi ...). Optimiser les coûts du suivi de l'impact des rejets d'assainissement en les mutualisant lorsque possible/pertinent.	
	MAÎTRISER LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE	C6	Maîtriser l'impact des rejets industriels existants	Communes/EPCI, Etat									/		Accompagner la mise en application de la réglementation en zone vulnérable nitrates via des diagnostics globaux d'exploitation agricole, intégrant les projets socio-économiques des exploitants.  Optimiser / prioriser les investissements nécessaires à la mise en compatibilité des rejets d'assainissement avec les objectifs environnementaux des masses d'eau, par un diagnostic des impacts cumulatifs à l'échelle des sous bassins versants.  Prévenir les dommages environnementaux induits à long terme sur les cours d'eau récepteurs. Éviter la perte de biodiversité aquatique et à terme des coûts de restauration des milieux.
		C7	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets industriels	Communes/EPCI, Etat, pétitionnaire (industriel)									/		
		C8	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets domestiques	Etat, pétitionnaire (communes/EPCI)									/		
		C9	Maîtriser l'impact des rejets domestiques existants	Communes/EPCI, département du Tarn									/		
		C10	Faciliter, accélérer la mise en oeuvre des SPANC	Communes/EPCI, Structure porteuse du SAGE									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Missions de la structure porteuse du SAGE (temps de travail et d'animation)	
	C11	Mettre en cohérence les zonages d'assainissement communaux ou intercommunaux avec les projets d'urbanisation	Communes/EPCI										/		
C12	Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales	Communes/EPCI, Etat										/			
PROGRAMMES DE GESTION DURABLE DES POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES ET NON AGRICOLES	C13	Suivre et accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau dans la zone vulnérable "nitrates"	Etat, Structure porteuse du SAGE									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Missions de la structure porteuse du SAGE (temps de travail et d'animation)		
	C14	Diagnostic et programmes d'action à échelle de sous bassin versants ciblés	Structure porteuse du SAGE (en concertation avec l'Etat et la Chambre d'agriculture)	Etudes diagnostics au plus tard dans les 4 ans			Programmes locaux de gestion quantitative et qualitative de la ressource				60 000 € + poste animation : Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Coût global des diagnostics spécifiques (sur 10 petits bassins versants) : 60 000 € Coût des programmes d'action non chiffré			

Enjeux	Thèmes	Disposition	Maître d'ouvrage ou opérateur impliqué dans la mise en œuvre	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Eléments de coûts (€ HT)	Détail du calcul des coûts	Avantages socio-économiques attendus	
D. HYDROMORPHOLOGIE ET FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES COURS D'EAU	PRÉSERVER, ENTREtenir ET RESTAURER LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU	D1	Définition de mesures compensatoires délocalisées de restauration d'habitats	Etat, pétitionnaires								/		Optimiser/prioriser les investissements d'entretien et de restauration des cours d'eau et des milieux sur la base de diagnostics et de programmes d'action intégrés.  Organiser leur prise en charge (préciser le cadre d'intervention et la maîtrise d'ouvrage).  Assurer à l'avenir un développement de la production d'énergie hydraulique compatible avec les objectifs de bon état/bon potentiel des cours d'eau	
		D2	Compléter, capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydromorphologiques locaux	Structure porteuse du SAGE									60 000 €		Coût des diagnostics hydromorphologiques : 30 000 € HT/ bassin. 2 bassins concernés (Agout aval, Axe Thoré)
		D3	Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d'entretien/restauration de cours d'eau	Riverains avec coordination structure porteuse du SAGE, EPCI compétentes	Cours d'eau objectif 2015										250 000 €
	MAITRIser LES IMPACTS SUR LES COURS D'EAU LIÉS A L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT	D4	Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier	Communes, EPCI, Départements (Commissions d'Aménagement Foncier)									/		Assurer des filières de la forêt et du bois durablement compatibles avec les objectifs de bon état/bon potentiel des cours d'eau.  Anticiper la prise en compte des enjeux sanitaires pour les piscicultures, dans la gestion de la continuité piscicole.  Prévenir les dommages environnementaux sur le long terme. Éviter la perte de biodiversité aquatique et à terme des coûts de restauration des milieux.
		D5	Poursuivre les efforts d'adaptation des pratiques forestières	Sensibilisation : PNR, ONF, CRPF, Structure porteuse du SAGE, EPCI compétents Réglementation : Etat, Départements									/		
		D6	Recenser les plans d'eau	Etat									/		
	GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE ET DE LEURS IMPACTS	D7	Favoriser la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2	Structure porteuse du SAGE (organisation d'un appel à projet d'une offre de concours) Propriétaires d'ouvrages/de seuils en rivières EPCI compétents									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Inclus dans les missions de la structure porteuse du SAGE (temps de travail et d'animation)	Prévenir les dommages environnementaux sur le long terme. Éviter la perte de biodiversité aquatique et à terme des coûts de restauration des milieux.
		D8	Connaître les débits réservés	Structure porteuse du SAGE, Etat									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Inclus dans les missions de la structure porteuse du SAGE (temps de travail et d'animation)	
		D9	Orienter en priorité le développement hydroélectrique vers les seuils existants non équipés	Pétitionnaires (gestionnaires ou concessionnaires d'ouvrages hydroélectriques), Etat									/		
		D10	Limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques et sur les usages présents à l'aval	Etat									40 000 € HT	Enveloppe d'étude (volet BV Agout) : de l'ordre de 40 000 € HT	

E. FONCTIONNALITÉS DES ZONES HUMIDES	CONNAISSANCES	E1	Inventorier les zones humides	Structure porteuse du SAGE, communes/EPCI	Priorité à inventaire spécifique zone montagneuse							550 000 €	- Coût inventaire communal : environ 8 000 € HT/commune, sur les zones AU, à l'occasion de la révision des POS/PLU. Hypothèse : 30% des communes du SAGE concernées sur 2014-2021 (environ 60 communes)  - Coût inventaire ZH sur zones spécifiques (Structure porteuse SAGE) : 50 000 €	Prévenir les dommages environnementaux sur le long terme. Éviter/stopper la perte du patrimoine de biodiversité que représentent les zones humides.  Maintenir leurs fonctionnalités vis-à-vis du ralentissement dynamique et de l'auto-épuration des eaux de ruissellement, (éviter sur le long terme des coûts correctifs ou compensatoires de traitement des eaux ou de gestion du ruissellement)	
		E2	Observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant	Département, Structure porteuse du SAGE									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours	Missions de la structure porteuse du SAGE (temps de travail et d'animation)	Assurer à l'avenir des filières de la forêt et du bois durablement compatibles avec les objectifs de bon état/bon potentiel des cours d'eau.
		E3	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement, l'alimentation et le rôle joué par les zones humides	Structure porteuse/ AEAG / CATZH	Mise en place comité de suivi + CCTP	Etudes et suivi							310 000 euros pour 3 ans d'étude	Enveloppe globale études	
	PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES DE L'URBANISATION ET DES FUTURS PROJETS D'AMÉNAGEMENT	E4	Intégrer les zones humides recensées dans les documents d'urbanisme	Etat, communes/EPCI									/		Réduire le roisque de substitution de captages défaillants pour des raisons quantitatives ou qualitatives.
		E5	Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement	Etat, communes/EPCI, pétitionnaire									/		
		E6	Adapter les conditions de replantation forestière en zone humide	Etat, professions intervenants en forêt, pétitionnaire									/		

Enjeux	Thèmes	Disposition	Maître d'ouvrage ou opérateur impliqué dans la mise en œuvre	CALENDRIER								EVALUATION ECONOMIQUE				
				2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Éléments de coûts (€ HT)	Détail du calcul des coûts	Avantages socio-économiques attendus		
F. STRUCTURATION DES ACTEURS ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE		F1	Administration du SAGE : nécessité d'une structure dite porteuse	Etat, Agence de l'Eau, EPTB / Structure porteuse du SAGE									Etude spécifique de structuration du bassin Agout en cours		Assurer des moyens de gestion appropriés à la hauteur des enjeux et répartis de façon cohérente avec les priorités fixées par le SAGE à l'échelle du bassin Agout	
		F2	Rôle de l'Etat et de ses établissements publics	Etat et ses Etablissement publics									/			
		F3	Rôle de la CLE	Commission locale de l'Eau, structure porteuse du SAGE										/		
		F4	Orientation des moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	Agence de l'Eau et autres financeurs publics										/		
		F5	Suivre la mise en œuvre du SAGE : tableau de bord	Structure porteuse du SAGE										/		